



Bruxelles, le 6.12.2012
C(2012) 9240 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 6.12.2012

**approuvant le programme d'action annuel 2012 (partie III) en faveur de l'Algérie à
financer au titre du budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 6.12.2012

approuvant le programme d'action annuel 2012 (partie III) en faveur de l'Algérie à financer au titre du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n°1638 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 apprêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Accord d'association (AA), signé le 22 avril 2002 entre la Communauté européenne et l'Algérie, est entré en vigueur le 1er septembre 2005. L'AA constitue le cadre juridique régissant les relations entre les parties en matière politique, économique, commerciale, sociale et culturelle. L'Algérie a entamé la mise en œuvre de cet accord dès la finalisation en juillet 2005 des procédures de ratification par les deux parties, et a engagé un important effort de modernisation de son tissu socio-économique pour lui permettre de faire face aux défis posés par cet accord.
- (2) En décembre 2011, l'Algérie a confirmé sa volonté d'adhérer à la Politique Européenne de Voisinage (PEV) et de parvenir à la conclusion d'un plan d'action avec l'UE. Ce plan d'action, qui doit centrer la coopération entre l'UE et l'Algérie sur un nombre limité de domaines et d'objectifs identifiés conjointement, est actuellement en cours de négociation.
- (3) Dans ce contexte, l'UE finance depuis 2007 un programme d'appui à la mise en œuvre de l'Accord d'association (P3A). Ce programme est conçu pour appuyer l'administration algérienne et toutes les institutions contribuant à la mise en œuvre de l'AA, en apportant à celles-ci l'expertise et les outils de travail nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord.
- (4) Un premier volet de ce programme d'appui (P3AI)² doté d'un budget de 10 millions d'EUR et ciblant prioritairement les volets économiques et commerciaux de l'AA a été mise en œuvre sur la période 2008 – 2012.
- (5) Un deuxième volet (P3AII)³ doté d'un budget de 29 millions d'EUR a démarré en mars 2011 pour une durée de 4 ans. Ce programme élargit la coopération à de nouveaux

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1-14.

² C(2006)3222 du 17 juillet 2006.

³ C(2010)7291 du 23 novembre 2010.

secteurs tels que l'agriculture, la justice, l'aviation civile ainsi que la gestion des finances publiques pour laquelle un appui spécifique de 5 millions d'EUR a été octroyé.

- (6) Le programme indicatif national 2011-2013, prévoit un troisième volet (P3A III) doté de 30 millions d'EUR. Étant donné le nombre très important de demandes d'utilisation des fonds disponibles dans le cadre du programme P3A II en cours, il semble nécessaire dès maintenant d'anticiper la réalimentation prévue de ces fonds. Cette action devrait en conséquence faire l'objet de deux engagements: l'un en 2012 d'un montant de 15 millions d'EUR et un deuxième pour le même montant sur le budget 2013.
- (7) La Commission a adopté le document de stratégie⁴ pour l'Algérie et le programme indicatif national pour le période 2011-2013⁵ qui dispose en ses points 3.1 et 3.2 comme priorités respectivement développement durable et culture et croissance économique et emploi.
- (8) Le programme d'action annuel 2012 (partie III) en faveur de l'Algérie vise la priorité de la croissance économique en favorisant le partenariat engagé entre l'Union européenne et l'Algérie.
- (9) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général⁶, (ci-après 'le Règlement Financier') et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE Euratom) n°1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général⁷ (ci-après 'les Modalités d'Exécution').
- (10) La contribution maximale de l'Union européenne établie par la présente décision devrait couvrir les éventuelles réclamations d'intérêts pour retard de paiement qui seraient introduites sur la base de l'article 83 du Règlement Financier et de l'article 106(5) de ses Modalités d'Exécution.
- (11) Il convient de définir les termes "modifications substantielle" au sens de l'article 90, paragraphe 4, des Modalités d'Exécution, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (12) Les mesures prévues dans présente décision sont conformes à l'opinion du comité IEVP, mis en place par l'article 26 du règlement (CE) n°1638/2006.

⁴ C(2007)672 du 27.2.2007.

⁵ C(2010)1144 du 2.3.2010.

⁶ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1-48.

⁷ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1-71.

DÉCIDE:

Article 1

Le programme d'action annuel 2012 (partie III) en faveur de l'Algérie constitué par l'action «Programme d'appui à la mise en œuvre de l'Accord d'association» (P3A III) dont le texte figure à l'annexe ci-jointe est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2012 (partie III) en faveur de l'Algérie est fixée à 15.000.000 d'EUR à financer sur le budget général de l'Union européenne pour 2012. Cette contribution maximale couvre aussi tout intérêt dû pour retard de paiement.

Une contribution additionnelle de 15.000.000 d'EUR pour 2013 au programme d'appui P3A III est subordonnée à l'adoption du budget général de l'Union européenne pour 2013 par l'autorité budgétaire et à la disponibilité des fonds correspondants.

Article 3

Les modifications cumulées des allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action annuel 2012 (partie III) en faveur de l'Algérie. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20%.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel 2012 (partie III) en faveur de l'Algérie conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 6.12.2012

Par la Commission
Štefan Füle
Membre de la Commission

ANNEXE

Programme d'action annuel 2012 (partie III) en faveur de l'Algérie

Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'association (P3A III)